

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-140

R-3742-2010

28 octobre 2010

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les modalités d'examen de la demande ainsi que l'échéancier du dossier et la demande de traitement confidentiel

Demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité — Projet du Transporteur d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport

Intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*² (le Règlement), visant à obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité — Projet du Transporteur d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport (le Projet).

[2] Le 30 septembre 2010, la Régie diffuse un avis sur son site internet. Elle invite les personnes intéressées à participer à l'étude du présent dossier à soumettre une demande de statut d'intervenant au plus tard le 8 octobre 2010 à 12 h. La Régie précise que tout commentaire du Transporteur sur ces demandes devra être déposé au plus tard le 13 octobre 2010 à 12 h et que les répliques des parties visées par les commentaires du Transporteur devront être soumises à la Régie avant le 15 octobre 2010 à 12 h.

[3] Le 8 octobre 2010, la Régie reçoit des demandes d'intervention de trois intéressés, soit la FCEI, S.É./AQLPA et l'UMQ.

[4] Le 13 octobre 2010, le Transporteur dépose ses commentaires relatifs à ces demandes d'intervention.

[5] Le 14 octobre 2010, S.É./AQLPA répond aux commentaires du Transporteur et le 18 octobre 2010, l'UMQ fait de même.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, fixe les modalités d'examen de la demande ainsi que l'échéancier pour le traitement du dossier et statue sur la demande du Transporteur visant le traitement confidentiel de la pièce B-0005.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

FCEI

[7] L'intéressée indique vouloir s'assurer que, pour chacun des projets de raccordement, la solution retenue est la meilleure, au regard notamment de la période d'amortissement retenue ainsi que de la valeur des pertes électriques dont la valeur marginale unitaire a diminué considérablement depuis les deux derniers dossiers tarifaires.

[8] Sur le plan technique, l'intéressée questionne également le fait que pour des lignes de même niveau de tension, le calibre du conducteur peut être différent d'un parc à l'autre.

[9] La FCEI souligne, par ailleurs, l'absence de démonstration d'un besoin de renforcement du réseau de transport à certains endroits et souhaite faire préciser les hypothèses retenues pour la détermination des besoins de renforcement et les normes de fiabilité applicables.

[10] Enfin, l'intéressée s'interroge sur l'opportunité de considérer l'augmentation des besoins de la charge locale au lieu de la capacité des parcs éoliens pour déterminer les besoins de renforcement.

S.É./AQLPA

[11] L'intéressé entend déposer une preuve d'expert portant sur l'analyse de l'intégration de la production de chacun des parcs éoliens selon une grille d'analyse de quatre caractéristiques de développement durable, soit l'intégration fiable de l'électricité éolienne, y compris en cas de réseau dégradé ou de conditions anormales, la réduction des pertes, la réduction des emprises et l'intégration des équipement en cause dans leur milieu ainsi que la planification à long terme réduisant le risque de duplication inutiles et autres gaspillages.

UMQ

[12] L'UMQ propose d'examiner l'évolution des prévisions de coûts de raccordement du Transporteur pour vérifier l'efficacité de la prise en compte de ceux-ci dans le mécanisme de sélection des propositions.

[13] L'intéressée compte de plus analyser la stratégie d'implantation du Transporteur afin d'évaluer sa flexibilité en cas d'annulations ou de retards dans l'implantation des parcs éoliens.

[14] L'UMQ propose également d'examiner l'ensemble des analyses économiques et des coûts des travaux associés au Projet, notamment le montant de 553,3 M\$ pour le remplacement des postes de départ des producteurs privés.

[15] Par ailleurs, l'intéressée questionne la nécessité pour le Transporteur de s'équiper pour la totalité des puissances maximales des parcs éoliens. Elle s'interroge également sur l'analyse de ce dernier des pratiques dans le domaine, qui tiennent compte des caractéristiques des sources de production, pour déterminer les quantités optimales de capacité de transport à prévoir dans la recherche d'une fiabilité à coût optimal.

[16] L'UMQ entend finalement questionner les périodes utilisées ainsi que les possibilités des contrats de fourniture des parcs éoliens en cause.

COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

[17] Le Transporteur ne conteste aucune des demandes d'intervention. Il s'en remet à la Régie.

[18] Dans ses commentaires, le Transporteur rappelle toutefois, entre autres, que la demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement implique un exercice d'analyse de nature technico-économique, qu'il ne s'agit pas d'un dossier de nature tarifaire mais plutôt d'un contrôle administratif plus pointu de décisions courantes du Transporteur.

[19] Le Transporteur mentionne que le présent dossier constitue l'aboutissement de décisions antérieures du gouvernement du Québec, qui a mis en place le cadre réglementaire relié au développement de l'énergie éolienne au Québec par ses divers règlements et décrets. Il rappelle également que la Régie a également approuvé la grille de sélection des critères non monétaires relatifs à l'appel d'offres A/O 2005-03 ainsi que les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de cet appel d'offres (décision D-2008-132).

[20] Le Transporteur estime ainsi que la Régie ne doit pas permettre d'interventions ayant pour but de « *débattre de questions qui [semblent] davantage reliées à l'analyse des offres reçues par le Distributeur, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03* » ou d'« *entretenir la Régie à l'égard de situations hypothétiques, telles que l'abandon ou la relocalisation de projets éoliens* ».

[21] Il estime que les interventions visant à débattre de la nécessité de raccorder la production totale des parcs d'éoliennes de même que les choix des paramètres économiques nécessaires à l'évaluation des coûts des pertes ou des durées sur lesquels sont faites les études débordent du cadre de la présente demande d'autorisation.

[22] Finalement, le Transporteur questionne la nécessité du recours à un expert par S.É./AQLPA, puisque selon lui, ce dossier n'implique aucun enjeu majeur ou particulier nécessitant une telle intervention.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[23] Le Transporteur demande l'autorisation de la Régie afin d'intégrer les parcs éoliens sélectionnés à l'issue de l'appel d'offres A/O 2005-03 décrété par le gouvernement. Le projet porte sur le raccordement de 14 parcs au réseau de transport existant ainsi que sur le renforcement du réseau de transport rendu nécessaire pour maintenir sa fiabilité.

[24] Après examen des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques de S.É./AQLPA et de l'UMQ, la Régie accorde le statut d'intervenant aux trois intéressés, soit la FCEI, S.É./AQLPA et l'UMQ.

[25] Cependant, la Régie est d'avis que plusieurs aspects sur lesquels les intéressés ont manifesté l'intention d'axer leur intervention débordent le cadre d'examen du présent dossier.

[26] L'article 73 de la Loi ainsi que le Règlement encadrent l'exercice de la juridiction de la Régie.

[27] Les renseignements soumis par le Transporteur en vertu du Règlement constituent l'assise sur laquelle l'analyse de la Régie doit porter pour lui permettre de déterminer la justification du projet soumis, tant sur le plan énergétique qu'économique.

[28] La Régie doit s'assurer que les solutions retenues sont justifiées au regard de leur impact sur les tarifs ainsi que sur la fiabilité du réseau.

[29] Dans ce contexte, la Régie écarte le mode d'examen proposé par S.É./AQLPA suivant les quatre critères dont il est fait état dans sa demande d'intervention.

[30] Par ailleurs, dans l'exercice de sa compétence, la Régie doit notamment poser un jugement sur les hypothèses et les paramètres utilisés par le Transporteur.

[31] À cet égard, la Régie rappelle que la répartition des coûts, la méthode d'amortissement des coûts, l'utilisation d'un taux plutôt qu'un autre, tout comme la valeur de l'énergie utilisée pour calculer le coût des pertes différentielles sont des problématiques tarifaires.

[32] L'argumentation et les commentaires ou observations des intervenants dans le cadre du présent dossier doivent se limiter uniquement à l'application correcte de ces paramètres.

[33] Enfin, sont exclus des enjeux du présent dossier, la comparaison des coûts paramétriques et des coûts estimés par projet ainsi que l'analyse à l'égard de situations hypothétiques, telles que l'abandon ou la relocalisation des projets éoliens.

[34] La Régie procédera à l'examen de la demande sur dossier suivant l'échéancier établi à la section 4 ci-dessous.

[35] La Régie invite les intervenants à soumettre leurs argumentations, observations ou commentaires sur le projet sous étude et particulièrement sur le volet « renforcement du réseau » dans la mesure où les conséquences des choix du Transporteur déterminent l'ampleur de l'impact sur le tarif de transport et sur les contributions exigées d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

2.2 BUDGET

[36] La Régie considère qu'un budget de participation maximal de 15 000 \$ par intervenant, taxes en sus, est raisonnable pour l'examen de cette demande d'autorisation. La Régie rappelle que le remboursement de tout ou partie des frais réclamés est sujet à son appréciation de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[37] Le Transporteur dépose, sous pli séparé et confidentiel, des schémas unifilaires ainsi que des schémas de localisation et des schémas de répartition de puissance qui sont présentés aux annexes 3, 4, 5 et 8 de la pièce B-0005.

[38] Il demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion. Il dépose une affirmation solennelle au soutien des motifs invoqués dans sa demande.

OPINION DE LA RÉGIE

[39] Tenant compte du contexte du présent dossier, la Régie accueille la demande du Transporteur à cet égard et autorise le traitement confidentiel des documents visés par cette demande.

[40] Elle juge également raisonnable de permettre l'accès aux documents confidentiels aux intervenants qui en feront la demande, moyennant signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur, et ce, selon les modalités établies aux décisions D-2006-15³ et D-2006-130⁴.

[41] La Régie juge cependant important de rappeler que tout intervenant devra faire preuve de prudence lors de l'usage de l'information ainsi obtenue, notamment lors de la présentation de ses commentaires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Transporteur. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite au deuxième paragraphe à la page 7 de la décision D-2007-67⁵.

4. ÉCHÉANCIER POUR LA SUITE DU DOSSIER

[42] La Régie établit le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier :

Date limite pour les demandes de renseignements au Transporteur	12 novembre 2010 à 12 h
Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements	19 novembre 2010 à 12 h
Date limite pour le dépôt des argumentations, commentaires et observations des intervenants	26 novembre 2010 à 12 h
Date limite pour la réplique du Transporteur aux commentaires et observations des intervenants	3 décembre 2010 à 12 h

³ Dossier R-3592-2005.

⁴ Dossier R-3606-2006.

⁵ Dossier R-3631-2007.

[43] **CONSIDÉRANT** ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à la FCEI, S.É./AQLPA et l'UMQ selon les paramètres énoncés à la section 2.1 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient;

AUTORISE l'accès aux documents confidentiels aux intervenants qui en feront la demande, selon les modalités décrites à la section 3;

ÉTABLIT le calendrier de traitement mentionné à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intervenants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne

Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représentée par M[□] Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représenté par M^e Steve Cadrin.